

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00379
Numéro SIREN : 882 022 684
Nom ou dénomination : 00F PALMYRE

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002139

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2020/002139

Dénomination : 00F PALMYRE
Adresse : Chalet "le Bienvenu" 1917 Route De Sallanches 74120 DEMI-QUARTIER
N° de gestion : 2020B00379
N° d'identification : 882022684
N° de dépôt : A2020/002139
Date du dépôt : 28/02/2020
Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 21/02/2020 BANQ



837567

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 150 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 Lyon – 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par Laetitia SANDRAZ agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre d'Affaires Caisse d'épargne de MONTMELIAN, le Rousseau, 73800 MONTMELIAN

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée
devant être dénommée **00F SAS PALMYRE**

avoir son siège social à 1917 route de sallanches chalet le bienvenu 74120 demi quartier

et avoir un capital de **1000** EUR, divisé en **1000** actions de **1** EUR chacune.

et constate :

- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° 0 8 0 1 4 8 7 0 6 3 1 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de
(en lettres) milles euros,
(en chiffres) **1000** EUR.
- Que le capital est libéré à hauteur de **100** %, soit la somme de
(en lettres) mille euros,
(en chiffres) **1000** EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par le Code du commerce.

À montmelian , le 21 Février 2020

SIGNATURE



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES
Agence : MONTMELIAN
Rousseau - 73800 MONTMELIAN
Tel. 0620 030 808 - Fax 04 79 84 05 61

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2020/002139

Dénomination : 00F PALMYRE
Adresse : Chalet "le Bienvenu" 1917 Route De Sallanches 74120 DEMI-QUARTIER
N° de gestion : 2020B00379
N° d'identification : 882022684
N° de dépôt : A2020/002139
Date du dépôt : 28/02/2020
Pièce : Liste des souscripteurs du 21/02/2020 LSOU



837568

00F PALMYRE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : Chalet « Le Bienvenu » - 1917 route de Sallanches - 74120 Demi-Quartier

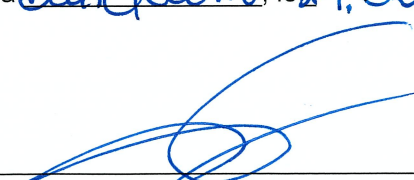
LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

- **Capital** : MILLE EUROS (1.000 €)
- **Nombre d'actions** : MILLE (1.000) ACTIONS
- **Valeur nominale** : UN EURO (1 €)
- **Libération** : en totalité à la souscription

Actions		Etat des versements	
Identité / dénomination sociale et adresse / siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant du versement effectué en euros
Monsieur Jérôme FOUCAUD Route des Salins - Le Moulin Blanc - Bâtiment Eucalyptus - 83990 Saint-Tropez	490	1	490
Société 00F INVEST 1917 Route de Sallanches - 74120 Demi-Quartier (822 130 043 RCS Annecy)	510	1	510
TOTAL	1.000	1	1.000

Le présent état constatant la souscription à mille (1.000) actions de la société 00F PALMYRE ainsi que le versement intégral du montant nominal desdites actions, soit la somme de mille euros (1.000 €), est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jérôme FOUCAUD, fondateur de la société 00F PALMYRE et gérant de la société 00F INVEST, elle-même fondateur de la société 00F PALMYRE.

Fait à Demi-Quartier, le 21.02 2020.


Monsieur Jérôme FOUCAUD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2020/002139

Dénomination : 00F PALMYRE
Adresse : Chalet "le Bienvenu" 1917 Route De Sallanches 74120 DEMI-QUARTIER
N° de gestion : 2020B00379
N° d'identification : 882022684
N° de dépôt : A2020/002139
Date du dépôt : 28/02/2020
Pièce : Statuts constitutifs du 21/02/2020 STC



837566

00F PALMYRE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : Chalet « Le Bienvenu » - 1917 route de Sallanches - 74120 Demi-Quartier

(en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Annecy)

STATUTS CONSTITUTIFS



Le 21 Février 2020

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jérôme FOUCAUD**, né le 16 novembre 1969 à Aix-les-Bains (73), de nationalité française, demeurant Route des Salins, le Moulin Blanc, Bâtiment Eucalyptus à Saint-Tropez (83990),
- **La société 00F INVEST**, une société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé au 1917 Route de Sallanches à Demi-Quartier (74120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro d'identification unique 822 130 043, représentée par Monsieur Jérôme FOUCAUD, en sa qualité de gérant, dument habilité à l'effet des présentes,

ont, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts (les « **Statuts** ») de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

Toute référence à un « Article » faite aux présentes désignera un article des Statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

1. La Société est une société par actions simplifiée de droit français, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les Statuts.

2. Elle est formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

3. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies (i) au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, (ii) à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et (iii) aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 dudit Code.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration haut de gamme et de luxe, et des activités de services et de loisirs de tourisme :

- le conseil en stratégie, gestion, management, marketing et communication ;

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest ; J. Foucaud
Paraphe		

- l'exploitation de tout fonds de commerce d'hôtellerie et/ou de restauration, que ce soit, notamment, par voie d'acquisition, ou de prise en location gérance ;
- l'organisation de tous types de réceptions et d'évènements conviviaux et/ou festifs, professionnels ou de loisirs, publics ou privés ;
- l'acquisition, la cession et l'exploitation de tout actif, mobilier ou immobilier, et la mise en place de tout projet en relation avec les activités susvisées ;
- les relations publiques/presse et la communication événementielle interne et externe, par tout moyen que ce soit (réseaux sociaux, publicité, ...) ;
- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toute société, affaire ou entreprise se rapportant aux activités visées ci-dessus, notamment par voie d'acquisition, de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement, ainsi que tout acte d'administration ou de disposition de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit ; et
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le développement ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est **00F PALMYRE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

1. Le siège social est fixé : Chalet « Le Bienvenu » - 1917 route de Sallanches - 74120 Demi-Quartier.
2. Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président ou par décision collective des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier le présent Article en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise par décision collective des associés un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société.

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest : J. Foucaud
Paraphe		

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à la souscription de MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date de signature des Statuts par la banque Caisse d'Epargne des Alpes – Agence de Montmélian 73800.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, toutes de même catégorie et souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les Statuts, par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions en numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire émises après la constitution de la Société sont libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par le Président quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception.

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest : J. Foucaud
Paraphe		

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES DE CAPITAL

1. Les titres de capital émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

Ils donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

2. Lorsque l'expression « titres de capital » est utilisée dans les Statuts, sans plus de précision, elle s'entend au sens des dispositions de l'article L. 212-1-A du Code monétaire et financier.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire commun à leur choix. En cas de désaccord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives des associés.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions et autres titres de capital sont négociables à compter de leur émission effective.

Les titres de capital émis par la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest : J. Foucaud
Paraphe		

jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. Les transferts d'actions et autres titres de capital sont matérialisés par un ordre de mouvement signé du cédant (ou de son mandataire) et du cessionnaire (ou de son mandataire) et prennent effet par l'inscription en compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

3. Les actions et autres titres de capital émis par la Société sont librement cessibles.

4. La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1 Droits et obligations générales

1. Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

2. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions régulièrement prises par les associés et aux Statuts.

3. Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

4. Chaque associé personne morale s'engage à notifier à la Société, sous réserve qu'elle soit requise, la liste de ses bénéficiaires effectifs à première demande de la Société et toute modification de ladite liste dans le délai de trente (30) jours suivant l'acte ou le fait rendant nécessaire la modification.

5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13.2 Droits de vote et participation aux décisions collectives

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et à la participation dans les décisions collectives.

13.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, amortissement ou réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale,

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest :
Paraphe		

associé ou non de la Société (le « **Président** »).

14.1 Nomination

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le Président est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, celle-ci peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de Président. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, Président, est désigné de plein droit, représentant permanent. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

14.2 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi ou les Statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, dans les rapports entre associés, la décision des associés qui nomme ou renouvelle le Président dans ses fonctions, peut valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers.

14.3 Délégation de pouvoir

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoir à tout tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés de par la loi et les Statuts.

14.4 Cessation des fonctions

Le mandat de Président prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du Président.

Le mandat de Président prend fin également en cas de décès, incapacité ou invalidité visée au sens des dispositions du 2° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, interdiction de gérer une entreprise ou prononcé de la faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une

Signataire	J. Foucaud	Pour OOF Invest : J. Foucaud
Paraphe		

personne morale, au jour de sa dissolution.

1. Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment en notifiant sa décision de démissionner au Directeur Général, s'il en a été désigné un, ou, à défaut, aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de la bonne réception de la démission. Aucun préavis n'est requis.

2. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés pour juste motif.

3. En cas de vacance pour quelque motif que ce soit du Président, les associés sont réunis par le Directeur Général, s'il en a été désigné un, ou à défaut, à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société, qui prend(nent) le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

15.1 Nomination

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés, sur proposition du Président, pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de Directeur Général. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

15.2 Pouvoirs

Sauf décision contraire lors de sa désignation, le Directeur Général assume la direction générale de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que le Président, et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. A ce titre, le Directeur Général représente également la Société à l'égard des tiers, tout comme le Président.

Toutefois, dans les rapports entre associés, la décision du Président qui nomme ou renouvelle le Directeur Général dans ses fonctions peut valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers.

15.3 Délégation de pouvoir

Le Directeur Général peut consentir toute délégation de pouvoir à tout tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés de par la loi

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest : J. Foucaud
Paraphe		

ou les Statuts.

15.4 Cessation des fonctions

Le mandat de Directeur Général prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du Directeur Général.

Le mandat de Directeur Général prend fin également en cas de décès, incapacité ou invalidité au sens des dispositions du 2° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, interdiction de gérer une entreprise ou prononcé de la faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

1. Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à tout moment en notifiant sa décision de démissionner au Président de la Société ou, à défaut, aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de la bonne réception de la démission. Aucun préavis n'est requis.

2. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans que le Directeur Général révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

3. La cessation des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne met pas fin au mandat du Directeur Général, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du Directeur Général sont déterminées par la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et le Directeur Général, qu'ils soient rémunérés ou non, peuvent prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de mission, de représentation et de déplacement engagés dans l'exercice de leur mandat respectif.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

17.1 Conventions réglementées

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclue à des conditions normales, intervenue entre la Société et son Président, son ou ses Directeur(s) Général(aux), un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, ou en l'absence d'un tel commissaire, à la connaissance du Président.

Le Commissaire aux Comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest : J. Foucaud
Paraphe		

17.2 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux), s'il en a été désigné.

17.3 Associé unique

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du paragraphe 17.1 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son Directeur Général, s'il en a été désigné un, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société ou si les associés souhaitent procéder à une telle nomination (le « **Commissaire aux Comptes** »).

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-76 du Code du travail, les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-77 du Code du travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité Social et Economique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions visées au paragraphe 21.1.2.2. des Statuts.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - COMPETENCE DES ASSOCIES

1. Outre ce qui est prévu dans les Statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ; le cas échéant, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération respective ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest : J. Foucaud
Paraphe		

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution de toute somme disponible ;
- approbation des conventions réglementées soumises au contrôle des associés en vertu des dispositions du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social, en ce compris l'émission (ou l'autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif, soumis ou non au régime des scissions ;
- dissolution de la Société ; nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et rémunération ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation, des comptes de clôture de liquidation et liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification des Statuts (sauf disposition contraire des Statuts) ; et
- toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des Statuts ou d'une disposition impérative de la loi ou qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

2. Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés.

3. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décision(s) unilatérale(s). L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 21 - MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

21.1 Mode de délibérations

21.1.1 Dispositions générales

1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du liquidateur pendant la période de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, ou un mandataire de justice, peut également convoquer la collectivité des associés en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

2. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest :
Paraphe		

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou faire l'objet d'une consultation écrite.

3. Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception à toute assemblée générale des associés quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes délais que les associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués.

4. L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'auteur de la convocation, aucun ordre du jour n'étant requis pour les décisions prises par acte sous seing privé.

21.1.2 Assemblées générales d'associés

21.1.2.1. Convocations

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique à l'adresse électronique qui aura été indiquée par chaque associé à la Société) dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

21.1.2.2. Inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de décisions

Un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 15% du capital social ainsi que le Comité Social et Economique ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve, y compris par courrier électronique à l'adresse qui aura été indiquée par la Société dans la convocation.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par l'auteur de la convocation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par courrier électronique à l'adresse qui aura été indiquée par la Société dans la convocation, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion des associés ou la veille de la date fixée pour la réunion des associés, en cas d'urgence.

L'auteur de la convocation en accuse immédiatement réception à l'auteur de la demande.

21.1.2.3. Participation aux assemblées

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom dans les livres de la Société.

2. S'il en est décidé ainsi par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter, à l'assemblée générale par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest : J. Foucaud
Paraphe		

télécommunication permettant son identification.

21.1.2.4. Représentation des associés

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par courrier électronique à l'adresse qui aura indiquée par la Société dans la convocation.

Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donner au président de l'assemblée, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'auteur de la convocation.

21.1.2.5. Vote à distance

Tout associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi par la Société et précisant les modalités de son utilisation et de son renvoi à la Société.

Le formulaire est adressé ou remis à tout associé qui en a fait la demande.

Le vote exprimé dans le formulaire doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société jusqu'à minuit (heure de Paris) la veille de l'assemblée.

21.1.2.6. Tenue de l'assemblée

1. L'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation, et, en son absence, par le Directeur Général, s'il en a été désigné un, ou par un associé désigné à la majorité des voix dont disposent les associés présents à l'assemblée.

2. Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, elles sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

21.1.3 Décisions collectives prises par consultation écrite

1. Les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date d'envoi par la personne à l'initiative de la consultation écrite (i) du texte des décisions proposées et (ii) des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

2. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Les votes « non » ou « abstention » ou l'absence de vote sont comptabilisés comme des votes défavorables à la décision proposée.

3. La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne à l'initiative de la consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. La personne à l'initiative de la consultation pourra constater les résultats de la consultation écrite

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest :
Paraphe		

dès qu'il aura obtenu les réponses des associés et ce sans attendre l'expiration du délai de dix (10) jours.

21.1.4 Décisions prises par acte

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

21.2 Règles de quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés participant, personnellement ou par mandataire, à la réunion ou à la consultation écrite représentent la totalité des actions ayant le droit de vote.

A défaut d'atteindre ce quorum, l'assemblée ou la consultation écrite est ajournée et une seconde assemblée ou consultation écrite est organisée dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la première, avec le même ordre du jour. Sur seconde convocation, les votes émis au moyen d'un formulaire à distance ainsi que les mandats donnés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée.

21.3 Règles de majorité

Pour le calcul des majorités visées ci-dessous, sont pris en compte le vote des associés participant, personnellement ou par mandataire, à la réunion ou à la consultation écrite.

Les absentions lors des réunions sont considérées comme des votes « contre ».

21.3.1 Décisions prises à l'unanimité

L'unanimité des associés disposant du droit de vote est requise pour les décisions suivantes :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- changement de nationalité de la Société ;
- adoption ou modification des clauses statutaires définies à l'article L.227-19 du Code de commerce ; et
- toute décision requérant de par la loi l'unanimité.

S'il en a été désigné, les membres du Comité Social et Economique devront être entendus sur les décisions requérant l'unanimité, à leur demande, en application des dispositions légales.

20.3.2 Décisions prises à la majorité simple des voix

Toutes les autres décisions (y compris celles afférentes aux opérations de dissolution et de liquidation, et notamment la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) sont prises à la majorité des deux tiers voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

1. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode de délibérations sont constatées par un procès-verbal, établi par le président de séance et signé par lui et un associé, sauf lorsque la

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest : J. Foucaud
Paraphe		

Société ne comprend qu'un seul associé. Dans ce dernier cas, le procès-verbal est signé par l'associé unique.

2. Les procès-verbaux sont retranscrits, par ordre chronologique, sur un registre spécial tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles numérotées, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires des sociétés anonymes.

3. Sans préjudice de ce qui précède, les procès-verbaux doivent notamment mentionner le mode de délibération, les date et lieu de la réunion, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un exposé des débats, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

4. Toute consultation écrite est constatée dans un procès-verbal établi et signé par l'Auteur de la convocation. Le procès-verbal, auquel sont annexées les réponses des associés ayant participé à la consultation écrite, mentionne les modalités de la consultation.

5. Lorsque les décisions collectives sont prises par acte sous seing privé, l'acte constatant les décisions est signé par tous les associés et vaut procès-verbal. Il est retranscrit dans le registre spécial susvisé.

6. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiées conformes par le Président, le Directeur Général s'il en a été désigné, ou encore par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lors de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou des liquidateur(s).

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, de tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au troisième (3ème) jour inclusivement avant la réunion, tout associé peut demander à la Société, par tout moyen écrit permettant d'en apporter la preuve, de lui adresser les documents et renseignements lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumise(s) à son approbation. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion, lequel peut être effectué par tout moyen de son choix, et notamment par un moyen de communication électronique.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 avril 2021.

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest :
Paraphe		

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

2. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Dans l'hypothèse où la loi l'impose, il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT

1. Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux Statuts.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte « report à nouveau ».

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes, dont la distribution aura été décidée par la collectivité des associés, sont mis en paiement par le Président dans un délai maximum de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice social. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

1. La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les Statuts, sauf prorogation décidée par la collectivité des associés.

2. La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest : J. Foucaud
Paraphe		

La collectivité des associés peut prononcer la dissolution de la Société et règle, si besoin est dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux), s'il en a été désigné. Elle met également fin aux mandats des Commissaires aux Comptes, s'il en a été désigné, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés.

3. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

4. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux), s'il en a été désigné, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

00F INVEST, une société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé au 1917 Route de Sallanches à Demi-Quartier (74120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro d'identification unique 822 130 043, est désignée en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Jérôme FOUCAUD, en sa qualité de Président de 00F Invest, déclare que 00F Invest (i) accepter les fonctions de président de la Société qui lui sont confiées et (ii) satisfait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les Statuts pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

~~1.~~ La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux Statuts dont la signature

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest : J. Foucaud
Paraphe		

emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le Président est par ailleurs expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des Statuts et celle de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

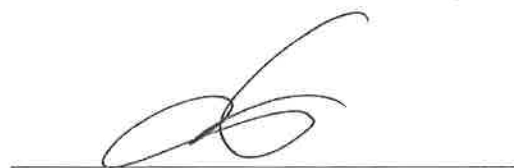
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par l'associé unique (ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés), postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

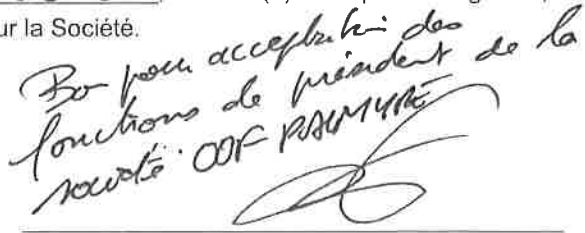
* * *

Fait à Dai Asoh, le 21 Février 2020, en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacun des soussignés et un (1) pour la Société.



Monsieur Jérôme FOUCAUD¹

Bon pour acceptation des fonctions de président de la société 00F PALMYRE



La société 00F INVEST¹

représentée par Monsieur Jérôme FOUCAUD
son gérant

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de président de la société 00F PALMYRE »

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest : J. Foucaud
Paraphe		

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Caisse d'Epargne des Alpes – Agence de Montmélian 73800, pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- prestations juridiques relatives à la création de la Société réalisées par la société d'avocats De Gaulle Fleurance & Associés ; et
- d'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage des activités de la Société.

* * *

Signataire	J. Foucaud	Pour 00F Invest :
Paraphe		